



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

éducation nationale : personnel

Question écrite n° 40064

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur la situation des enseignants travaillant au sein d'associations du secteur médico-social liées à l'éducation nationale par un contrat simple, au regard de l'application de la loi n° 98-461 du 13 janvier 1998 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail. Ces personnes sont titulaires d'un contrat de travail de droit privé contracté avec l'institution médico-sociale, mais elles sont rémunérées par l'éducation nationale. Plusieurs questions se posent quant à l'application de la réduction du temps de travail à ces personnels et la détermination de leur salaire. Dans l'hypothèse où la RTT est applicable, il aimerait savoir comment s'effectue la répartition entre le temps de travail auprès des élèves et le temps de préparation, et si la rémunération est maintenue sur la base de 39 heures. Il lui demande de bien vouloir lui transmettre des éléments de réponse aux interrogations légitimes des salariés des associations du secteur médico-social.

Texte de la réponse

Les obligations hebdomadaires de service des personnels enseignants exerçant dans les établissements médicaux, médico-éducatifs et sociaux sont fixées par la circulaire commune éducation nationale, affaires sociales n° 82-507 du 4 novembre 1982. Aucune position n'a pour le moment été arrêtée concernant la mise en place du dispositif d'aménagement et de réduction du temps de travail prévu par les lois Aubry. En tout état de cause, la mise en place d'un tel dispositif fera, le moment venu, l'objet d'une large concertation avec les représentants des personnels enseignants.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40064

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2000, page 266

Réponse publiée le : 22 mai 2000, page 3127